

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À RIO TINTO
ALCAN INC. DANS SES FONCTIONS DE DISTRIBUTEUR AU QUÉBEC
RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ
Norme MOD-031-2**

1. **Référence :** Pièce [C-RTA-0018](#), p. 1, par 11 et p. 2, par 14.

Préambule :

En page 1 :

« Les sept centrales de RTA ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90 % des besoins en énergie de ses installations. » [nous soulignons]

En page 2 :

« Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continu sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez fournir la liste des installations et des alumineries citées en référence.

2. **Référence :** Pièce [C-RTA-0018](#), p. 2, par 13.

Préambule :

« Malgré que les apports hydriques des dernières années aient été très supérieurs à la normale (apports moyens historiques), RTA demeure un acheteur net d'énergie car sa capacité de génération moyenne annuelle est inférieure à sa charge moyenne totale. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez préciser si RTA est un acheteur net d'énergie sur une base horaire, à chacune des heures de l'année. Veuillez justifier.

3. Référence : Pièce [C-RTA-0018](#), p. 9, par. 50.

Préambule :

« *De plus, le modèle n'a pas changé; la configuration du réseau de RTA raccordé à celui de HQT et les façons de faire opérationnelles n'ont également pas changé depuis longtemps.* » [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez préciser l'année à partir de laquelle RTA se réfère pour alléguer que les façons de faire opérationnelles de RTA n'ont pas changé.

4. Référence : Pièce [C-RTA-0018](#), p. 10, par. 56.

Préambule :

« *En effet, les Réponses à la DDR de RTA n'ont aucunement permis au Coordonnateur de justifier l'argument que RTA aurait un « impact notable » sur l'Interconnexion du Québec. Il pourrait même être mis de l'avant que cette sollicitation additionnelle sur l'Interconnexion du Québec proviendrait plutôt de l'ajout de nouveaux actifs de production d'énergie par Hydro-Québec et d'autres producteurs privés sur son réseau.* » [nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez préciser les nouveaux actifs de production d'énergie qui ont été ajoutés sur le réseau.

5. Référence : Pièce [C-RTA-0018](#), p. 11, par. 65.

Préambule :

« *Selon l'exemption inscrite dans les annexes Québec, dont bénéficient les producteurs à vocation industrielle (PVI), RTA est seulement appelée à fournir, dans le contexte actuel des normes applicables, ses données en lien avec :*

- (i) *la puissance nette aux points de raccordements de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel; et*
- (ii) *la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.* » [nous soulignons]

Demande :

5.1 Veuillez fournir la liste des points de raccordement auxquels RTA fait référence en préambule.

6. Référence : Pièce [C-RTA-0018](#), p. 12, par. 70.

Préambule :

« Si toutes les données demandées étaient transmises, cela augmenterait le risque d'erreur de la part de HQT. En effet, sans l'échange dynamique et bénéfique qui survient lors d'un partage sur une base volontaire, la collaboration n'existerait plus et il y a des risques réels que HQT interprète mal les données, ce qui aura comme conséquence de conduire à des décisions erronées. C'est d'ailleurs l'une des fonctions du comité d'exploitation formé par le Transporteur (HQT) et RTA, dans ses fonctions de transporteur auxiliaire. Un exemple actuel de mauvaise interprétation est véhiculé par le Coordonnateur dans le présent dossier à l'effet que RTA est un vendeur net, en ne regardant que les dernières années d'échanges. » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez préciser le mandat du comité d'exploitation formé par le Transporteur et RTA.